

durée déterminée du mandat des membres élus du conseil. La conséquence de cette disposition sera de permettre au gouverneur en conseil ou au cabinet ici présent à la Chambre des communes, s'il le désire, de dissoudre le conseil. S'il n'aime pas la couleur des yeux des membres qui ont été élu au conseil, il pourra dissoudre le conseil le jour suivant ou n'importe quand ensuite et ordonner une nouvelle élection. Je ne crois pas que cette disposition concorde avec le deuxième amendement que j'approuve entièrement et dont le ministre a déclaré qu'il était un pas vers l'obtention d'une plus grande autonomie.

Dans le second article qui vise la convocation des séances du conseil, une modification est apportée à une disposition de l'ancienne loi qui dit que le gouverneur en conseil doit déterminer l'endroit et la date des réunions. Sous l'empire du projet de modification, c'est le commissaire qui le fait sur la recommandation du conseil. Dans le premier article, pour assurer une plus grande autonomie et rendre la disposition plus conforme à la modification proposée à l'article 2, il y aurait lieu de remplacer "gouverneur en conseil" par "commissaire en conseil" qui dissout le conseil.

Quant aux articles qui ont été modifiés en vue de permettre la tenue d'élections complémentaires, j'y souscris pleinement. Je remercie le ministre d'avoir écouté les observations qui lui sont venues de ma circonscription et de moi-même à ce sujet. Pour ce qui est des autres modifications proposées, je souscris pleinement à ce qu'a dit le ministre.

M. G. W. Baldwin (Peace-River): Monsieur l'Orateur, comme je viens d'une circonscription adjacente à la région des Territoires du Nord-Ouest, et que j'y pratique le droit, j'ai eu souvent l'occasion d'étudier la question de l'administration de la justice et de la constitution des tribunaux. Je profiterai donc de la proposition du ministre pour formuler deux ou trois brèves suggestions fondées sur l'expérience.

Pour ce qui est de l'amendement visant la nomination des officiers de justice, je dois dire que j'ai lu ce que le ministre et le député de Mackenzie-River (M. Hardie) ont dit l'autre jour au sujet de la juridiction commune. Outre la question d'autonomie, il y a là une question de mécanisme dont il faut tenir compte. Il se trouve qu'il y a de fait une cour supérieure dans les Territoires du Nord-Ouest et qu'en même temps, il y a accès aux tribunaux de certaines provinces. Il peut arriver facilement,—et je crois que cela s'est produit,—que des requêtes intérimaires et interlocutoires soient adressées à un tribunal en dehors des Territoires du Nord-Ouest et déposées au greffe

[M. Hardie.]

là-bas; alors une cause peut probablement commencer dans les Territoires, après quoi des requêtes interlocutoires sont présentées ailleurs. Je crois qu'il serait sage, étant donné mon expérience, d'étudier éventuellement l'opportunité d'abroger cet article.

Mais chose plus anormale encore c'est, à mon avis, le cas où une cour supérieure a juridiction dans les questions de testaments alors que des cours de comté dans certaines provinces ont une juridiction commune à cet égard. Il peut arriver alors qu'une décision d'un juge d'une cour supérieure des Territoires du Nord-Ouest soit annulée ou révoquée ou rejetée par un juge d'une cour de comté présidant un tribunal de vérification des testaments dans une des provinces. Je crois que pareille situation n'est pas du tout souhaitable.

Enfin, j'appelle l'attention du ministre sur une situation dont j'ai eu maintes fois connaissance. L'article en question vise la nomination des shérifs. Dans ma juridiction provinciale, le droit de saisir en vertu de contrats de vente sous condition appartient à un shérif qui est un fonctionnaire du tribunal. Cette situation ne se présente pas dans les Territoires. Sauf erreur, aux termes de la plupart de ces contrats de ventes sous condition qui sont rédigés par les compagnies de finances,—et qui, naturellement, favorisent la compagnie de finance qui les a rédigés,—il est possible au représentant personnel de la compagnie de saisir de son propre chef, sans l'intervention du shérif. Je signale au ministre qu'une façon de remédier à cette situation serait de confier au shérif seul la juridiction complète et la discrétion à l'égard de ces mandats de saisie.

La seule autre proposition que j'ai à présenter, c'est, comme l'a dit le ministre pour ce qui est d'accorder graduellement aux Territoires une forme de gouvernement plus autonome, qu'on pourrait bien nommer avant longtemps un procureur général pour aviser le conseil et pour faire fonction de procureur général dans les juridictions provinciales à l'égard de l'administration de la justice. Je crois que le jour ne tardera peut-être pas beaucoup où une telle solution serait souhaitable. Je sou mets la chose au ministre comme le fruit de ma propre expérience auprès des tribunaux et du système judiciaire des Territoires.

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest): Je serai bref. J'ai écouté avec beaucoup d'attention, comme toujours, les observations du représentant de Mackenzie-River (M. Hardie). Nous connaissons tous la pénétration de son esprit, la cordialité de ses sentiments, l'étendue de son expérience et la profondeur de sa sagesse innée. Je trouve bien fondées